

- 1) L'article 18, paragraphe 1, de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, dans sa version résultant de la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux respectivement, doit être interprété en ce sens que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché au seul soumissionnaire jugé apte à y participer.
- 2) L'article 18, paragraphe 1, de la directive 93/37, dans sa version résultant de la directive 97/52, peut être invoqué par un particulier devant les juridictions nationales.

(¹) JO C 94 du 28.3.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 16 septembre 1999

dans l'affaire C-218/98 (demande de décision préjudicielle du conseil de prud'hommes du Havre): Oumar Dabo Abdoulaye e.a. contre Régie nationale des usines Renault SA (¹)

(«Interprétation de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) et des directives 75/117/CEE et 76/207/CEE — Accord collectif prévoyant une allocation aux femmes enceintes partant en congé de maternité»)

(1999/C 366/09)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-218/98, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le conseil de prud'hommes du Havre (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Oumar Dabo Abdoulaye e.a. et Régie nationale des usines Renault SA, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE), de la directive 75/117/CEE du Conseil, du 10 février 1975, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs

masculins et les travailleurs féminins (JO L 45, p. 19), et de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, président de chambre, P. Jann, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur), C. Gulmann et D. A. O. Edward, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

Le principe d'égalité des rémunérations consacré à l'article 119 du traité CE (les articles 117 à 120 du traité CE ont été remplacés par les articles 136 CE à 143 CE) ne s'oppose pas au versement d'une allocation forfaitaire aux seuls travailleurs féminins qui partent en congé de maternité, dès lors que cette allocation est destinée à compenser les désavantages professionnels qui résultent pour ces travailleurs de leur éloignement du travail.

(¹) JO C 258 du 15.8.1998.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 septembre 1999

dans l'affaire C-392/96: Commission des Communautés européennes contre Irlande (¹)

(«Environnement — Directive 85/337/CEE — Évaluation des incidences de certains projets publics ou privés — Détermination des seuils»)

(1999/C 366/10)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-392/96, Commission des Communautés européennes (agent: M. Richard B. Wainwright) contre Irlande (agent: M. Michael A. Buckley, assisté de M. Philip O'Sullivan et de M^{me} Niamh Hyland), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas toutes les mesures nécessaires pour assurer la transposition correcte de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40), l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive et, en particulier, de l'article 12 de celle-ci et du traité CE, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissechet, président de chambre, J. C. Moitinho de Almeida, C. Gulmann, D. A. O. Edward et L. Sevón (rapporteur), juges, avocat général: M. A. La Pergola, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 21 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'adoptant pas les mesures nécessaires à la transposition correcte de l'article 4, paragraphe 2, pour les classes de projets visées à l'annexe II, points 1, sous d), et 2, sous a), et en ne transposant pas les articles 2, paragraphe 3, 5 et 7 de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) L'Irlande est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 40 du 8.2.1997.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 septembre 1999

dans l'affaire C-397/96 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Trier): Caisse de pension des employés privés contre Dieter Kordel, Rainer Kordel, Frankfurter Allianz Versicherungs AG (¹)

(«Sécurité sociale — Institution débitrice — Droit de recours à l'encontre du tiers responsable — Subrogation»)

(1999/C 366/11)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-397/96, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), par le Landgericht Trier (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Caisse de pension des employés privés et Dieter Kordel, Rainer Kordel, Frankfurter Allianz Versicherungs AG, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 93, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version

modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J.-P. Puissochet, président de chambre, P. Jann, D. A. O. Edward (rapporteur), L. Sevón et M. Wathelet, juges, avocat général: M. A. Saggio, greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 21 septembre 1999 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) L'article 93, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un dommage survenu sur le territoire d'un État membre et ayant entraîné le versement de prestations de sécurité sociale à la victime ou ses ayants droit par une institution de sécurité sociale, au sens de ce règlement, relevant d'un autre État membre, les droits que la victime ou ses ayants droit détiennent à l'encontre de l'auteur du dommage et dans lesquels ladite institution peut être subrogée, ainsi que les conditions d'ouverture de l'action en réparation devant les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le dommage est survenu, sont déterminés selon le droit de cet État, y compris les règles de droit international privé qui sont applicables.

2) L'article 93, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 2001/83, doit être interprété en ce sens que la subrogation d'une institution de sécurité sociale, au sens de ce règlement, relevant du droit d'un État membre dans les droits que la victime ou ses ayants droit détiennent à l'encontre de l'auteur d'un dommage survenu sur le territoire d'un autre État membre et ayant entraîné le versement de prestations de sécurité sociale par cette institution, ainsi que l'étendue des droits dans lesquels cette institution est subrogée, sont déterminées selon le droit de l'État membre dont relève cette institution, à condition que l'exercice de la subrogation prévue par ce droit n'aille pas au-delà des droits que la victime ou ses ayants droit détiennent à l'égard de l'auteur du dommage en vertu du droit de l'État membre sur le territoire duquel le dommage est survenu.

3) Il appartient à la juridiction saisie de déterminer et d'appliquer les dispositions pertinentes de la législation de l'État membre dont relève l'institution débitrice, même si ces dispositions excluent ou limitent la subrogation d'une telle institution dans les droits que détient le bénéficiaire des prestations à l'encontre de l'auteur du dommage ou l'exercice de ces droits par l'institution y étant subrogée.

(¹) JO C 40 du 8.2.1997.